

<b>COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 18 FEVRIER 2022</b>
---

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 15
Nombre de membres en exercice	: 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 15
Date de convocation	: 11 février 2022
Date d'affichage de la convocation	: 11 février 2022
Date de publication	: 28 février 2022
Date de transmission	: 28 février 2022

L'an 2022 et le 18 février à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle Théophile Rigail, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOURGEOIS, Maire.

**Présents** : M. BOURGEOIS Stéphane, M. HENON Hervé, Mme DUPONT Sabine, M. NORMANT Alain, M. KLEIN Gérard, Mme CREPIN Armelle, M. LOISEL Vincent, M. FROISSART Mickaël, M. LOUASSE Bernard, Mme FLAHAUT Valérie, M. FOURCROY Freddy et M. HOCQ Thierry.

**Excusés ayant donné procuration** : Mme ASSET Alisson à M. FROISSART Mickaël, M. DUBOIS Mathieu à Mme CREPIN Armelle et Mme MILLAMON Catherine à M. FOURCROY Freddy.

**A été nommé secrétaire** : M. HENON Hervé.

## **1. Points d'information**

### **- Présentation du projet de requalification du Centre Bourg**

Initié en 2017, le projet de requalification du centre-bourg a fait l'objet d'une présentation par la maîtrise d'œuvre représentée par le bureau d'études Réselvia. Ce projet pluriannuel présenté sous la forme d'une diffusion d'un film 3D a pour objectif d'améliorer la sécurité de tous les déplacements, de réduire la vitesse des véhicules motorisés, de redonner une place aux piétons et cyclistes, de renforcer l'attractivité commerciale et l'image de la commune et enfin, d'assurer le désenclavement des hameaux.

### **- Procédure budgétaire**

La procédure budgétaire pour l'année 2022 se déroulera comme suit : adoption du Compte Administratif lors du Conseil Municipal du 16 Mars, vote du budget lors du Conseil Municipal du 13 Avril. Le vote du budget primitif doit intervenir avant le 15 Avril mais celui-ci est voté le 13 afin de pouvoir intégrer toutes les recettes certaines.

Même si aucun débat d'orientation budgétaire n'est obligatoire pour la commune, l'adoption du compte administratif sera l'occasion d'évoquer les perspectives ouvertes pour 2022 à partir du résultat 2021 et des projets en cours.

## **Délibération N° 1 : ADOPTION DES TARIFS 2022 POUR LES CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

- Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :
- les centres de loisirs sans hébergement de la commune sont mis en place et gérés dans le cadre d'une mutualisation avec les communes de La Capelle-les-Boulogne et Conteville-les-Boulogne,
  - Les tarifs sont définis en commun,
  - ceux pour l'année 2021 ont été adoptés pour la commune par une délibération en date du 4 Juin 2021.

Il indique que :

- ces tarifs concertés ont très récemment fait l'objet, dans le cadre de la mutualisation, d'une réadaptation et d'une revalorisation pour l'année 2022,
- il convient d'entériner ces décisions et d'adopter les nouveaux tarifs applicables dans la commune à compter du 1er Mars 2022.

Il propose l'adoption des tarifs suivants :

	<b>Tarification à la semaine 3 à 12 ans</b>	<b>Repas de cantine</b>
Habitants de Baincthun, La Capelle-les-Boulogne et Conteville-les-Boulogne	32 €	3.60 €
Grands-parents habitant Baincthun, La Capelle-les-Boulogne et Conteville-les-Boulogne	53 €	3.60 €
Extérieurs	105 €	4.00 €

Des réductions sont accordées selon la situation familiale, sous conditions de ressources et sur présentation des justificatifs pour :

Allocataires CAF ayant un coefficient familial inférieur à 617 € : réduction de 1 € par enfant par semaine,

Bénéficiaires de l'Aide aux Temps Libres : réduction de 3,40 € par enfant/jour sur présentation de l'attestation délivrée par la CAF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs applicables aux prestations.

*Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 25/02/2022.*

## **Délibération N° 2: RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU RAMASSAGE DES ANIMAUX ERRANTS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la divagation d'animaux errants peut être source de problèmes d'insécurité et de santé publiques.

Ses conséquences peuvent entraîner la responsabilité pénale de la commune.

Il précise que, aux termes des articles L. 211-22 à L. 211-24 du Code Rural, le Maire a ainsi notamment l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les troubles liés à cette divagation.

Il indique que :

- Afin d'assurer la mise en œuvre concrète de cette obligation, une convention lie actuellement la commune avec la Société Opale Capture pour le ramassage des animaux errants ou en état de divagation, domestiques ou non, sauvages ou exotiques, vivants blessés ou morts, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sur le territoire communal,
  - Cette convention est désormais caduque,
  - Pour assurer la continuité de ce service il convient de la reconduire, dans les mêmes termes, pour une période d'un an renouvelable.

Il propose de valider la nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **CONFIRME** le renouvellement de la convention avec la société Opale Capture, selon le texte joint en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents correspondants.

*Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 25/02/2022.*

## **Délibération N° 3 : CONTRAT DE GROUPE PROTECTION SOCIALE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 14 Décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la reconduction de la convention liant la commune au Centre de Gestion du Pas-de-Calais pour l'adhésion à un contrat de protection sociale complémentaire en faveur des personnels communaux, en précisant que le contenu de ce contrat ferait l'objet d'une délibération ultérieure dès lors que ses termes en seraient connus après sa validation par le Centre de Gestion.

Il informe le Conseil du fait que le Centre de Gestion 62 a en définitive retenu l'offre présentée par la société SOFAXIS - INTERIALE, au titre de la convention de participation Prévoyance et approuvé les tarifs qui y sont liés.

Il précise que :

- dans le cadre de la convention liant le Centre de Gestion 62 à la commune, ce contrat constitue désormais la référence pour la protection sociale des personnels, sous réserve de sa validation par le Conseil Municipal,

- Les termes et les tarifs de cette convention étant désormais arrêtés et connus, il convient donc de confirmer l'adhésion de la commune à ce contrat pour une période de six ans à compter du 1er Janvier 2022.

Il propose :

- de confirmer l'adhésion de la commune au contrat proposé par le Centre de Gestion 62,

- de confirmer également la participation de la commune au financement des cotisations des agents pour un montant revalorisé de 7 euros brut par agent et par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'adhésion de la commune à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion 62 à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 pour une période de six ans,
- **CONFIRME** la participation de la commune au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance,
- **FIXE** le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à 7,00 euros brut,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions correspondant.

*Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 25/02/2022.*

#### **Délibération N° 4 : DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS : CONVENTION AVEC L'ETAT**

Monsieur le Maire indique que :

En application de la Loi 2004-809 du 13 Août 2004, et dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat a engagé un projet dénommé @CTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Le décret 2005-324 du 7 Avril 2005, pris en application de l'article 139 de la Loi, relatif à la transmission électronique des actes des collectivités territoriales soumis à ce contrôle, a fixé les règles applicables et modifié la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce texte rend obligatoire la transmission électronique pour les collectivités au-delà du seuil de 50 000 habitants, et dispose que celles pour lesquelles ce recours reste facultatif mais qui en font l'option signent avec l'Etat une convention ad hoc.

Quoique facultative pour la commune, cette mise en œuvre, est néanmoins fortement recommandée et désormais concrètement indispensable pour assurer la fluidité et la sécurité de la transmission des actes, en particulier l'ensemble des documents soumis au contrôle de légalité.

Il rappelle que, dans ce cadre, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 14 Décembre 2021, le principe de cette convention avec l'Etat.

Il précise que :

- La convention a pour objet de procéder à l'homologation du dispositif mis en place par la commune et à établir les engagements réciproques de l'Etat et de la Commune pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission électronique, la transmission est assurée selon un dispositif et par un opérateur choisis par l'Etat en vertu d'un marché national.

Il informe le Conseil que l'examen des termes de la convention proposée par l'Etat n'amène aucune observation particulière.

Les préalables à l'élaboration de cette convention étant ainsi désormais levés, il convient de procéder à la conclusion définitive des différents engagements correspondant.

Il propose d'adopter la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adoption avec l'Etat de la convention relative à la transmission électronique des actes administratifs,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions correspondant.

*Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 25/02/2022.*

#### **Délibération N° 5: DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION 62**

Monsieur le Maire indique que :

En application de la Loi 2004-809 du 13 Août 2004, et dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat a engagé un projet dénommé @CTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Le décret 2005-324 du 7 Avril 2005, pris en application de l'article 139 de la Loi, relatif à la transmission électronique des actes des collectivités territoriales soumis à ce contrôle, a fixé les règles applicables et modifié la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce texte rend obligatoire la transmission électronique pour les collectivités au-delà du seuil de 50 000 habitants, et dispose que celles pour lesquelles ce recours reste facultatif mais qui en font l'option signent avec l'Etat une convention ad hoc.

Quoique facultative pour la commune, cette mise en œuvre, est néanmoins fortement recommandée et désormais concrètement indispensable pour assurer la fluidité et la sécurité de la transmission des actes, en particulier l'ensemble des documents soumis au contrôle de légalité.

Il rappelle que, dans ce cadre, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 14 Décembre 2021, le principe de cette convention avec l'Etat.

Il précise que :

- La convention a pour objet de procéder à l'homologation du dispositif mis en place par la commune et à établir les engagements réciproques de l'Etat et de la Commune pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission électronique,
- La transmission est assurée selon un dispositif et par un opérateur choisis par l'Etat en vertu d'un marché national.

Il informe le Conseil que :

Parallèlement, la commune doit choisir un prestataire chargé d'assurer le bon fonctionnement et la régularité du dispositif de transfert des actes administratifs au contrôle de légalité et de l'accompagner dans la démarche.

Une comparaison entre les différents prestataires susceptibles de répondre à ces obligations conduit à proposer de contracter à ce titre avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais, cette intervention entrant dans le champ de ses compétences telles que fixées par le Décret 875-643 du 26 Juin 1985 modifié pris en application de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cette prestation étant cependant facultative pour le Centre de Gestion, il convient de conclure avec lui une convention ad hoc.

Il propose d'adopter la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adoption avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais de la convention d'accompagnement de la commune dans la mise en œuvre de la transmission électronique des actes administratifs,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions correspondant.

*Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 25/02/2022.*

### **Délibération N° 6 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE**

Monsieur le Maire rappelle que :

Par délibération en date du 9 Février 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Les Pâturelles » sur le territoire de la commune, et en a validé le périmètre.

Par une seconde délibération en date du 8 Avril 2021, le même Conseil a approuvé pour cette ZAC, le choix du mode de gestion en régie par la Communauté d'Agglomération.

Aux fins de réalisation de l'opération d'aménagement de cette zone, et pour s'assurer de la maîtrise foncière du projet, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a engagé des négociations amiables avec les différents propriétaires concernés par le périmètre. Elle a ainsi pu obtenir l'accord de vente des associés de la Société Civile Immobilière (SCI) « Les Marquets », propriétaire de la parcelle suivante, reprise au cadastre de la commune : section E 441, lieu-dit Les Marquets, d'une contenance totale de 769 m<sup>2</sup>.

Le périmètre prévisionnel de la ZAC suppose l'acquisition d'une partie de cette parcelle, pour une superficie d'environ 360 m<sup>2</sup>, la surface définitive et les limites précises de l'emprise restant à déterminer.

Cette acquisition a fait l'objet d'une approbation par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 Février 2022.

Il indique que dans le cadre du futur projet d'aménagement de la ZAC, et conjointement de celui de la requalification du Centre Bourg, il apparaît opportun pour la commune d'envisager l'acquisition de la partie résiduelle de cette parcelle (400 m<sup>2</sup>) dans le but de créer des espaces de stationnement complémentaires, dans des conditions acceptables.

Il convient dès lors de pouvoir engager avec la SCI propriétaire, les discussions appropriées.

Il propose d'adopter sur cette question une délibération de principe, étant acté qu'une éventuelle acquisition fera l'objet en temps utile d'une délibération ultérieure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 3 voix contre :

- **APPROUVE** le principe de l'acquisition foncière sus mentionnée,
- **AUTORISE** le Maire à engager avec les propriétaires les discussions appropriées,
- **DECIDE** que toute acquisition éventuelle fera l'objet en temps utile d'une délibération ultérieure.

*Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 25/02/2022.*

### **Délibération N° 7 : FIXATION D'UN LOYER**

Monsieur le Maire rappelle que :

Les bâtiments accueillant précédemment les services municipaux sont actuellement partiellement occupés par un salon de toilette animal.

Le local concerné comprend au rez-de-chaussée de l'immeuble : un espace de 39,15 m<sup>2</sup>, un bureau de 6,93 m<sup>2</sup>, une cuisine de 7,26 m<sup>2</sup> et un dégagement.

Par délibération en date du 25 Novembre 2020, les locaux concernés, à l'exclusion de toute autre partie du bâtiment, ont été loués à Mademoiselle Amélie DESMIDT, exploitante de ce salon de toilette, pour une durée de six mois renouvelables, par un bail précaire sur le fondement de l'article L 145-5 du Code de Commerce.

Le montant du loyer est actuellement fixé à 350,00 euros/ mois.

Il précise que :

- Les travaux de réhabilitation de ces locaux, en vue de l'établissement de trois commerces, dont le dit salon, vont commencer au mois de mars 2022, et consister pour partie en un déplacement de ce salon en vue de son implantation définitive dans la structure,
- Ces travaux vont générer pour l'exploitante, pendant toute la période d'aménagement du reste du bâtiment, des troubles non négligeables.

Il indique qu'il convient dès lors de tenir compte de ces nuisances et de revoir à la baisse durant ce temps le montant du loyer dû par l'exploitante.

Il propose de :

- prolonger le bail actuel,
- fixer à 150,00 euros / mois le loyer correspondant, pendant toute la durée des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prolongation du bail relatif aux locaux susvisés et la révision du loyer afférent pendant toute la durée des travaux de réhabilitation,
- **FIXE** à 150,00 euros par mois le montant du dit loyer,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions correspondant.

*Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 25/02/2022.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.

Le Maire,  
Stéphane BOURGEOIS

